

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'UNION DES COMMERÇANTS BASSE-TERRIENS (UCBT) », SISE AU 06 RUE VICTOR HUGUES A BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT MONSIEUR LADA BRUNO, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES SOLDES, AFIN D'EXPOSER LEURS MARCHANDISES SOLDEES DEVANT LEUR MAGASIN DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, A PARTIR DU SAMEDI 07 JANVIER JUSQU'AU VENDREDI 03 FEVRIER 2023, DE 08 HEURES 00 A 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 10 Janvier 2023, par laquelle « **L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT)** » représentée par le Président Monsieur LADA Bruno, sollicite un arrêté municipal en vue **d'occuper le domaine public dans le cadre des soldes**, afin d'exposer leurs marchandises soldées devant leur magasin dans certaines rues de la ville, à partir du **Samedi 07 Janvier jusqu'au Vendredi 03 Février 2023**, de 08 heures 00 à 18 heures.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : autorise « **L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT)** » représentée par le Président Monsieur LADA Bruno, à **occuper le domaine public dans le cadre des soldes**, afin d'exposer leurs marchandises soldées devant leur magasin dans certaines rues de la ville, à partir du **Samedi 07 Janvier jusqu'au Vendredi 03 Février 2023**, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

- **Rue de la République**
- **Rue du Cours NOLIVOS**
- **Rue Maurice MARIE-CLAIRE**

ARTICLE 2 : **L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT)** devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : **L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT)** devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT) devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces événements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.


ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 12/01/2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 12/01/2023
de son affichage et/ou sa publication, le 12/01/2023
Fait à Basse-Terre, le 12/01/2023*

P/Le Maire, André ATALLA
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA